

(...)

De Ruffou testamant

Au nom de dieu soit sçaichent
tous presans et advenir que l **an mil six
cens soixante trois** et le premier jour du
mois de novembre avant midy a **villemur**
et dans la **maison** et habita(ti)on **de noble
françois de pousols sieur de beaufort et dam(ois)elle
margueritte de ruffou** maries au dioceze bas
montauban et senechaucé de t(ou)l(ous)e regnant nostre
tres chrestien prince louis quatorziesme par
la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re royal soubssigne et p(rese)ns
les tesmoins bas nommes a este en personne
ladite damoiselle **margueritte de ruffou
espouse dud(it) sieur de beaufort** laquelle
se trouvant **detenue de maladie** de son corps

.....
689

couché dans un lict a une chambre de lad(ite)
maison mais par la grace de dieu en son
bon sans jugemant memoire et cognoissance
bien voiant oyant et parlant comme a a (*sic.*) aparu
a moy dict no(tai)re et tesmoins a de son bon gre
pure et franche volonte non seduite induite
ny subornee de personne comme a dict
disposé de ses biens par son presant testamant
nuncupatif qu'elle a faict et réglé en la
forme suivante premiere(men)t lad(ite) damoiselle
de ruffou testatrix a implore la divine
bonté luy vouloir faire pardon et misericorde
de ses peches par l()ap(p)lica(ti)on de la mort et
passion de nostre seigneur jesus christ et par
l()intercession de la s(ain)te et bien heureuse vierge marie
et de tous les s(ain)ts de paradis a declairé sa
volonte estre qu'apres son deces son corps soit
ensevely dans l()eglise s(ain)t michel de la presant
ville de villemur et au tombeau de ses
predecesseurs et en la forme de la religion
catholique apostolique et romaine et que
ses honneurs funebres soient faites a la
discretion et par l()ordre dud(it) noble françois
de pousols s(ieu)r de beaufort son espous s assurant

qu'il s en aquitera chraistienne(men)t auquel sieur
de beaufort lad(ite) damoiselle testatrix legue
la jouissance de tous et chacuns ses biens
vivant en vefvage a la charge de nourir et
entretenir leurs enfans selon leur condi(ti)on
a quoy elle ne doute nulle(men)t et **en cas led(it) s(ieu)r de
beaufort convoleroit en secondes noces** il ne
jouira que tant sulle(men)t pendant sa vie]~~que~~[
de la constitu(ti)on dotalle de lad(ite) damoiselle
testatrix laquelle a donné et legue

a damoiselle **ysabeau margueritte
adrienne et marie de pouzols ses filles** et
dud(it) sieur de beaufort et a chacune d()icelles
la somme de **deux mil deux cens livres**
paiable moitié lors que se colloqueront
en mariage et l()autre moitié une annéé apres
sans interet et jusques a ce sesd(ites) filles
seront nourries et entretenues suivant leur
condi(ti)on par leurd(it) pere ou par l(h)oir en cas il
seroit decedé en faisant leur dem(e)ure avec
eux et moyenant ce lad(ite) damoiselle testatrix
veut que sesd(ites) filles ne puissent autre chose
demander sur ses biens et heredité et d()autant
que lad(ite) damoiselle de ruffou a volenté que
led(it) s(ieu)r de beaufort aye le chois pour la
nomina(ti)on de l()un des deux de **leurs enfans**
males qu()ils ont que sont **guillaume et
francois de pousols**]~~eom~~[pour l()institu(ti)on
hereditaire de ses biens comme sera
dict cy apres icelle damoiselle testatrix
a donne et legue a l()un desd(its) deux enfans
quy ne sera pas institué son heritier la
somme de **quatre mil livres** paiable
lors qu()il aura atteint l()age de vingt cinq ans
et jusques alors il sera nourri et entretenu
par led(it) s(ieu)r de beaufort ou par l()hoir luy
estant decedé vivant avec eux dans leur maison
et moienant ce led(it) leguataire ne pourra
autre chose demander a l()heritier et en cas
led(it) leguataire viendroit a deceder en
pupilarité lad(ite) damoiselle testatrix
luy substitue son frere hoir en lad(ite) entiere
somme de quatre mil livres comme

en cas lesd(ites) damoiselles yzabeau margueritte
adriene et marie de pousols leguataires
viendroient a deceder ou les unes d()icelles]lad(ite)[
en pupilarité lad(ite) damoiselle de ruffou
leur substitue lesd(its) guillaume et françois
de pouzols par egales portions aud(its) entiers
leguats a elles faits item a donne et legue
lad(ite) damoiselle testatrix a **guillaume
labarthe** dem(e)urant a leur service la somme
de cent livres pour les bons et agreables
services qu'il leur a rendus paible au
temps et par l()ordre que bon semblera au
sieur de beaufort au moien de quoy led(it)
labarthe ne pourra rien demander du
service qu()il leur a rendu et en cas led(it)
labarthe se rendroit mesconoissant par ses
deportemens et ingrattitudes soit envers led(it)
s(ieu)r de beaufort ou leurs enfans ledict leguat
sera esaint et amorty et a aussy
declairé lad(ite) damoiselle testatrix qu'elle
veut que **blaise baussou** dem(e)urant a leur
service en cas il se trouveroit en estat de
ne pouvoir pas travailler pour gagner
sa vie pourveu qu()il continue de dem(e)urer
au service dud(it) s(ieu)r de beaufort et de l()hoir
soit nourry et entretenu dans leur maison
pendant sa vie et non autremant et en
tout et chacuns les autres biens noms
droits voix et actions presans et advenir
de lad(ite) damoiselle testatrix a institue
pour son hoir universel et general
l()un desd(its) guillaume et francois de
pouzols ses enfans et dud(it) sieur de

.....
beaufort et tel d()iceus que sera nomme
et choisy par led(it) s(ieu)r de beaufort leur pere
pourveu qu()il ne soit pas insacris^(*)
et soit en estat de pouvoir contracter
mariage pour de sesd(its) biens jouir
apres le deces de sondict pere et en pouvoir
faire et disposer a ses plaisirs et
volontes sauf que lad(ite) damoiselle testatrix
veut qu'en cas led(it) hoir viendroient a deceder
en pupilarité ^° que lad(ite) entiere heredite
vien(n)e et de plain droit apartien(n)e a l()autre
enfant male son frere par preference
aux filles pour en pouvoir faire et
disposer apres le deces dud(it) s(ieu)r de beaufort
a la vie et a la vie (*sic.*) et a la mort comme un
chacun a faculté de faire du sien et ainsy

lad(ite) damoiselle de ruffou testatrix a
disposé de ses biens par son presant
testamant que veut que soit valable
par droit de testamant codicille donna(ti)on
et par toute autre meilleure forme de
droit et a ces fins a casses et annulles
tous testamans et disp(ositi)ons precedante
sy a pries les tesmoins par elle recognus
et quy pareilhemant l()ont recognue a elle
de l()at(t)ester et a moy no(ta)re luy en retenir
acte ce ce (*sic.*) que luy a este concedé es
presances de m(aîtr)e pierre prouho ad(voca)t en
la cour m(aîtr)e jean de comel docteur en
medecine jean ychery bourgeois jean pec
m(aîtr)e chirurgien jean tailhefer praticien

.....
691

george ratier prati(ci)en habitans de
villemur signes et alexandre granjean
m(aîtr)e serrurier dud(it) villemur quy a dict
ne sçavoir et lad(ite) damoiselle testatrix
a dict ne signer depuis long temps et moy
no(tai)re requis ^° sy mieux led(it) leguataire ne
veut retirer l()interet de lad(ite) somme ce quy
sera son chois apres le deces dud(it) s(ieu)r de
beaufort pere ^° avant avoir ataint l()age
de vingt cinq ans ou sans enfans de
mariage legitime.

Prouho, approuvant les deux guidons

J. Comel, approuvant les deux
guidons

Ychery, approuvant les deux guindouns

J. Pec, approuvant les deus guidons

Ratier, approuvant les deux guidons

Tailhefer, p(rese)nt, approuvant les deux guidons

Esteverin,
not(aire)

(*) *Insacris*. Lire *in sacris*, Latin, « dans les choses sacrées .
Se dit de celui qui a reçu l'ordination, a été ordonné *in
sacris*, et qui est ainsi entré dans les « ordres sacrés ».